



## Vente de bétail sous tutelle

### Exposition des faits

Je suis tuteur d'un paysan peu facile. La situation étant tout sauf claire, un inventaire officiel a été dressé. La personne sous tutelle est actuellement en prison et jouit régulièrement de congés. Sous tutelle, il a vendu son bétail à un autre paysan. Ce paysan était au courant de la tutelle, raison pour laquelle il n'a pas accédé au souhait du pupille de lui remettre le montant en liquide. Il s'agit de plus de Fr. 10'500.-! Raison pour laquelle il a été convenu qu'il verserait le montant à une „personne de confiance“ commune. Cette personne de confiance a ensuite remis toute la somme à l'épouse du pupille. Toutes les personnes impliquées étaient au courant de la tutelle. La personne de confiance a été approchée par l'autorité tutélaire en tant qu'éventuel tuteur. Elle a toutefois refusé le mandat au terme d'une assez longue période de réflexion.

L'autorité tutélaire s'est activée à ce stade. Des conversations téléphoniques, ainsi qu'un entretien personnel avec l'acheteur des bêtes ont ensuite eu lieu. Aucune solution n'a pu être trouvée. Entre-temps, deux avocats s'en sont mêlés. Un avocat nous a fait parvenir un décompte „liste de paiements bétail“. Il défend la position que tous les paiements listés auraient dû être effectués d'une manière ou d'une autre et qu'il n'y a plus lieu de discuter de ce montant, c.à.d. que le tuteur aurait également dû faire ces paiements! Il est à noter qu'il n'est actuellement pas clairement défini (avec justificatifs) à l'attention de quelle personne (p.ex. épouse etc.!) ces paiements ont été effectués. Pour le moment, nous ne sommes qu'en possession du décompte.

Nous défendons la position que le tuteur doit décider quelles factures doivent être réglées, c.à.d. que le paiement pour le bétail aurait dû être effectué sur un compte géré par le tuteur.

Nous planifions à présent les prochaines étapes. Nous ne voudrions toutefois pas commettre d'erreur procédurale et s'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, de la clore. C'est là que les questions se posent!

### Questions

- a) La situation est-elle claire sur la base des lettres d'avocat? Sans démarches supplémentaires, faut-il clore? Si non!
- b) Qui entreprend les prochaines démarches? Le tuteur? L'autorité tutélaire?
- c) A qui faut-il s'adresser? Le paysan qui vend le bétail ou l'intermédiaire / la personne de confiance qui remet l'argent en liquide à l'épouse? Ou les deux?
- d) Déroulement exact: facturation / rappel / 2. ... / 3. .... avec menace de mise aux poursuites / poursuites / ..... / ..... / etc.
- e) Quels délais accorder?
- f) Procédure contre le pupille? Il a joué le jeu! Faut-il l'envisager? Si oui, quelles sont les démarches adéquates?
- g) A votre avis, quelle est la probabilité de pouvoir encore obtenir l'argent manquant?
- h) Impliquer un avocat?
- i) Remarques?



## Réflexions

1. Si une personne est mise sous tutelle, alors l'interdiction au sens de l'art. 375 CCS doit être publiée; il est uniquement possible d'y renoncer avec l'accord de l'autorité de surveillance lorsque l'incapacité de la personne apparaît à l'évidence pour des tiers. L'objectif de cette disposition est que des tiers ne puissent plus invoquer le droit à la protection de la bonne foi. En d'autres termes, les tiers qui n'ont pas connaissance de l'interdiction et qui concluent en toute bonne foi des affaires avec la personne sous tutelle ne sont plus protégés à la publication (BSK CCS I-Geiser, art. 375 N 1, 15). Tous les actes juridiques du pupille requérant une pleine capacité d'exercice des droits civils sont nuls après la publication. Sous réserve de l'art. 411 al. 2 CCS selon lequel le pupille répond envers l'autre partie contractuelle du dommage qu'il lui cause s'il s'est faussement donné pour capable.
2. Dans le cas présent, il reste à vérifier si la mesure a été publiée. S'il y a eu publication ou s'il a été ouvertement annoncé qu'il est possible d'y renoncer avec l'accord de l'autorité de surveillance, alors la protection de la bonne foi pour l'acheteur du bétail échoit. La transaction est nulle si la personne sous tutelle est incapable de discernement. Les circonstances de la conclusion de l'affaire (tous semblent avoir été au courant de la tutelle) pourraient d'ailleurs revêtir une importance certaine d'un point de vue pénal (p.ex. escroquerie art. 146 CP).
3. La personne sous tutelle capable de discernement
  - a. peut prendre des engagements et exercer des droits strictement personnels (conformément à l'art. 19 al. 2 CCS),
  - b. peut conclure toutes les affaires faisant partie intégrante de l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie, pour autant que l'autorité tutélaire autorise expressément ou tacitement l'exercice indépendant d'une profession ou d'une industrie (art. 412 CCS).
  - c. peut contracter des obligations, moyennant que le tuteur ait expressément ou tacitement consenti à l'acte ou ait ratifié ultérieurement l'affaire (art. 410 al. 1 CCS). L'autre partie est libérée si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge (art. 410 al. 2 CCS).

Dans le cas présent, nous pouvons partir du principe que l'autorité tutélaire n'a pas autorisé l'exercice d'une profession ou d'une industrie au pupille. Dans le cadre de la procédure, il reviendrait à la partie adverse de prouver que cela satisfasse aux exigences légales.

Si la personne sous tutelle est toutefois capable de discernement pour la vente du bétail, alors elle peut conclure légalement la vente du bétail avec le consentement ou la ratification ultérieure du tuteur. Tant qu'une approbation n'a pas été donnée, l'acte juridique est en suspens. La réclamation du prix de vente par le tuteur indique qu'il ne souhaiterait pas approuver la transaction.

4. Si le tuteur n'approuve pas la transaction, alors chaque partie est en droit de réclamer les prestations délivrées. Le pupille n'est toutefois tenu pour responsable que dans la mesure où la prestation a été utilisée pour ses propres besoins ou si –



au moment de la réclamation – il se trouve enrichi ou s'est dessaisi des sommes reçues de mauvaise foi (art. 411 CCS). Ce faisant, la transaction peut en principe être annulée. Il ressort des autres documents que toutes les bêtes sont décédées durant l'estivage. La cause du décès reste floue. S'il s'agit d'un cas de force majeure (foudre, chute de pierres), l'assurance de responsabilité civile d'entreprise pourrait couvrir le dommage élémentaire. L'obligation pour les assurances bétail a été levée à cet égard; en Suisse, diverses formes d'assurance bétail l'ont remplacée. Les bêtes sont souvent assurées. Le dédommagement reçu pour les bêtes décédées devrait donc être reversé au tuteur (une compensation de la perte est ainsi inutile (BSK CCS I-Art. 425 N 13)). Il reviendrait ensuite à l'acheteur de faire valoir le prix de vente versé à une tierce personne (dans quelle mesure l'accord du 3./12. oct. 2009 mène à un autre résultat ne peut pas être évalué dans le cas présent). La tierce personne pourrait ensuite à nouveau s'adresser au tuteur en tant que représentant de la personne interdite conformément au principe de l'enrichissement sans cause. L'art 63 CO doit dans tous les cas être pris en considération. Ce dernier précise que le paiement de l'indu ne peut être réclamé que si la personne concernée a payé en croyant, par erreur, qu'elle devait ce qu'elle a payé, ce qui ne devrait pas être le cas ici. S'il est tout de même possible de faire valoir envers la personne interdite un droit dérivant de l'enrichissement, alors cela se limiterait uniquement au remboursement des impenses nécessaires ou utiles (art. 65 al. 1 CO).

5. Par ailleurs, la question se pose si l'autorité tutélaire n'aurait pas également dû approuver la transaction au sens de l'art. 421 ch. 2 CCS. Dans le cas présent et au vu du non-consentement par le tuteur, l'autorité tutélaire n'est pas non plus tenue d'approuver.

## Conclusion:

### **1. La situation est-elle claire sur la base des lettres d'avocat? Sans démarches supplémentaires, faut-il clore? Si non!**

Comme précisé ci-dessus, lors d'incapacité de discernement, ainsi que de capacité de discernement s'accompagnant d'une non-approbation, le contrat d'achat de bétail non valide doit être annulé. La somme d'assurance peut être exigée de l'acheteur présumé. Si la somme d'assurance est plus élevée que le prix de vente, alors il s'agit de faire valoir la somme d'assurance comme enrichissement injustifié (BGE 61 II 20); si elle se situe en dessous du prix de vente, il faut faire valoir le prix de vente.

### **2. Qui entreprend les prochaines démarches? Le tuteur? L'autorité tutélaire?**

En sa qualité de mandataire de la personne sous tutelle, le tuteur peut de sa propre initiative faire valoir le prix de vente, resp. son subrogé sous la forme de la somme d'assurance; s'il initie une procédure juridique, alors le consentement de l'autorité tutélaire est requis au sens de l'art. 421 ch. 8 CCS.

### **3. A qui faut-il s'adresser? Le paysan qui vend le bétail ou l'intermédiaire / la personne de confiance qui remet l'argent en liquide à l'épouse? Ou les deux?**

L'acheteur présumé.

### **4. Déroulement exact: facturation / rappel / 2. ... / 3. .... avec menace de mise aux poursuites / poursuites / ..... / ..... / etc.**



- a. Lettre recommandée au sujet de la non-approbation et réclamation avec délai de paiement.
- b. Lettre recommandée avec rappel et menace de poursuite judiciaire
- c. Plainte

Une alternative consisterait à vérifier si toutes les personnes concernées devraient être réunies autour d'une même table afin de sonder les intérêts respectifs, resp. de vérifier surtout pour l'autorité tutélaire et le tuteur si ce dernier souhaiterait approuver et annuler ultérieurement la transaction.

#### **5. Quels délais accorder?**

En général 20-30 jours.

#### **6. Procédure contre le pupille? Il a joué le jeu! Faut-il l'envisager? Si oui, quelles sont les démarches adéquates?**

L'assisté sous tutelle ne peut être tenu de réparer les dommages que dans la mesure où il s'est fausement donné pour capable envers l'acheteur présumé au sens de l'art. 411 al. 2 CCS. Cela ne s'applique pas au cas présent, puisque tous savaient manifestement qu'ils concluaient une affaire avec une personne sous tutelle. Une erreur commise par la partie adverse n'est donc pas dénotée.

#### **7. A votre avis, quelle est la probabilité d'obtenir encore l'argent manquant? Impliquer un avocat?**

Pour une évaluation détaillée des chances du procès, une consultation approfondie est nécessaire (surtout la vérification de l'état de la fortune de l'acheteur présumé), un service que l'ASTO ne peut pas offrir. Il serait donc judicieux de clarifier la situation avec un avocat mandaté.